



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

du 17 février 2009

La Commission

- > Vu l'art. 49 al. 5 de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD), selon lequel la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : la Commission) règle son organisation et son fonctionnement,
- > vu l'art. 50 al. 1 lit. g LPrD et 40 lit. a de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), selon lesquels la Commission assure la coordination entre les exigences de la protection des données et l'exercice du droit d'accès aux documents officiels,
- > vu l'art. 50 al. 1 lit. b de la LPrD, selon lequel la Commission dirige l'activité du ou de la préposé-e,
- > vu le Message n° 149 du 26 juin 2023 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet loi sur la protection des données (révision totale),
- > vu l'art. 40 de la LInf qui décrit les tâches de la Commission dans le domaine du droit d'accès,
- > vu le Message n° 90 du 26 août 2008 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf)
- > vu l'art. 6 al. 1 de la Loi sur la médiation administrative (LMéd) selon lequel le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est intégré-e administrativement à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation administrative (ci-après : l'Autorité),
- > vu l'art. 6 al. 2 LMéd qui décrit les tâches de la Commission dans le domaine de la médiation administrative

et ayant entendu la préposée et la médiatrice cantonale

Arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 - But et champ d'application

1. Le présent Règlement règle l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité. Il complète la législation supérieure applicable au fonctionnement de l'Autorité, à savoir notamment la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD), le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD), la Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative (LMéd) et le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

2. Il s'applique aux membres de la Commission, au préposé ou à la préposée et à son ou sa suppléant-e, au médiateur ou à la médiatrice cantonal-e, au secrétariat et à tout autre collaborateur-trice de l'Autorité, et au déroulement interne des procédures devant l'Autorité. Il est utilisé uniquement à l'interne de l'Autorité. Il est mis à la disposition du public.

Art. 2 - Conflits d'intérêts et récusation (art. 48 al. 5 LPrD, art. 21 à 25 CPJA)

1. Les membres de la Commission, le ou la préposé-e et son ou sa suppléant-e, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e ainsi que tout autre membre de l'Autorité, signalent d'office au ou à la président-e de la Commission (ci-après : le ou la président-e) tout conflit d'intérêts ou cas de récusation potentiels, qui ont un lien avec leur fonction de membre de l'Autorité.

2. Un membre de l'Autorité doit se récuser, conformément à l'art. 21 CPJA, d'office ou sur requête :

- a) si lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, son fiancé, ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire enregistré de la sœur ou du frère de son conjoint ou de son partenaire enregistré, la personne dont elle est le tuteur ou le curateur ou qui fait ménage commun avec lui sont directement intéressés à l'affaire ;
- b) s'il appartient à un organe d'une personne morale ou d'une société directement intéressée à l'affaire ;
- c) s'il est intervenu précédemment dans la même affaire à un autre titre ;
- d) s'il est le mandataire d'une partie ou le parent, l'allié en ligne directe, le conjoint ou le partenaire enregistré du mandataire ;
- e) s'il se trouve avec une partie dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière ;
- f) si d'autres motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité.

3. La dissolution du mariage ou du partenariat ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

4. Le membre de l'Autorité qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard et en aviser immédiatement le ou la président-e (art. 22 al. 1 et 23 al. 1 CPJA). Il doit indiquer par écrit le ou les motif-s de récusation.

5. En cas de doute, le membre de l'Autorité ou le ou la président-e peut exiger, respectivement introduire une procédure au sens de l'art. 3 al. 3.

Art. 3 - Demande de récusation

1. Toute demande de récusation notifiée à un membre de l'Autorité doit être transmise au ou à la président-e.
2. En cas de demande de récusation à l'encontre d'un membre de l'Autorité, le ou la président-e l'informe et lui donne la possibilité de se récuser.
3. Si le membre de l'Autorité dont la récusation est demandée ne se récuse pas lui-même, une procédure de récusation est introduite par le ou la président-e conformément à l'art. 24 al. 2 CPJA. L'Autorité statue en l'absence du membre concerné.

Art. 4 - Liens particuliers (art. 48 al. 5 LPrD)

1. Dans le but d'assurer l'indépendance et la transparence de l'Autorité, ses membres signalent leurs liens particuliers éventuels suivants :
 - a) leurs diverses activités et fonctions professionnelles ;
 - b) leurs fonctions directoriales ou de surveillance au sein d'organismes privés ou publics ;
 - c) leurs participations financières importantes dans des personnes morales ;
 - d) leurs fonctions politiques ;
 - e) d'autre activités ou fonctions qui sont susceptibles d'entraver l'accomplissement de leur fonction au sein de l'Autorité.
2. L'annonce doit être faite lors de leur entrée en fonction et lors de chaque modification.
3. Lors de leur entrée en fonction, les membres font mention de toutes les fonctions ou activités, au sens de l'alinéa 1, qu'ils ont exercées dans les quatre années précédant leur entrée en fonction.
4. Les liens particuliers des membres sont répertoriés sur une liste tenue par le secrétariat. La liste concernant la Commission, le ou la préposée et le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut être consultée sur simple demande par tout intéressé.

Art. 5 - Secret de fonction et obligation de discrétion (art. 48 al. 4 LPrD)

1. Les membres de l'Autorité et ses collaborateurs-trices sont soumis-es au secret de fonction et à l'obligation de discrétion (art. 48 al. 4 LPrD). Lors de leur entrée en fonction, ils sont rendus attentifs à ces devoirs.
2. Le secret de fonction est également valable à l'égard de tiers, qui eux-mêmes sont soumis à un secret de fonction ou au secret professionnel.
3. Sont réservés les cas où la Commission consulte des experts ou des expertes ou invite des tierces personnes à assister à tout ou partie de ses séances (art. 49 al. 4 LPrD). Dans ces cas-là, ces

personnes sont également soumises à l'obligation de discrétion et leur attention doit être attirée sur ce fait.

4. Les documents et autres supports d'informations remis aux personnes visées à l'alinéa 3 doivent être rendus à l'Autorité ou détruits une fois leur mandat ou leur collaboration arrivés à terme.

5. Si le travail de ces personnes consiste en l'exécution d'un mandat confié par l'Autorité (par exemple, accomplissement d'un contrôle), le contrat y relatif doit contenir les règles à respecter par le mandataire, notamment celles relatives au mandat (outsourcing), cf. annexe 1.

Art. 6 - Information du public (art. 8 ss LInf et 50 al. 2 LPrD)

1. Dans l'esprit de la LInf et dans la mesure où un intérêt public le justifie, le ou la président-e, un membre de la Commission désigné par le ou la président-e, le ou la préposé-e ou le médiateur ou la médiatrice cantonal-e font des communications sur l'activité ou les constatations de l'Autorité au public.

2. En règle générale, aucune information concernant des procédures en cours au sens des art. 34 al. 3, 57 et 58 LPrD n'est donnée au public.

Chapitre 2 - Partage des tâches et collaboration

Section 1 - La Commission

Art. 7 - Attributions

1. La Commission exerce les attributions que lui confère la loi.

2. Le ou la préposé-e et le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peuvent en tout temps s'adresser à un membre de la Commission dans le cadre de leur activité.

3. Si l'Autorité a connaissance d'une infraction dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, la Commission, en collaboration avec le ou la préposé-e et/ou le médiateur ou la médiatrice cantonal-e, décide s'il y a lieu de dénoncer le cas aux autorités de poursuite pénale, conformément à l'art. 301 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP).

Art. 8 - Séances

1. Le ou la président-e fixe les séances de la Commission à l'avance, en fonction de la charge estimée de préparation à la séance.

2. La Commission peut nommer une personne externe pour tenir le procès-verbal des séances. Cette personne est soumise aux règles sur les conflits d'intérêts, la récusation, le secret de fonction et l'obligation de discrétion (art. 2, 3 et 5).

3. Un membre de la Commission ou le ou la préposé-e et/ou le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peuvent demander la tenue d'une séance extraordinaire.

Art. 9 - Décisions

1. En règle générale, la Commission prend ses décisions lors de ses séances. Toute décision doit être transcrite au procès-verbal.

2. La consultation par voie circulaire est réservée.

3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou consultés. En cas de consultation par voie circulaire, les membres peuvent être informés des conséquences d'une absence de réaction à une question qui leur a été soumise.

4. Une décision ne peut être prise qu'en présence d'au moins quatre membres.

5. Le préavis de la Commission relatif à la nomination du ou de la préposé-e (art. 50 al. 1 lit. a LPrD) et du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e (art. 6 al. 2 let b LMed) est émis, en principe, en présence de l'ensemble des membres de la Commission.

6. En règle générale, le ou la préposé-e est présent-e lors des séances de la Commission. En cas de compétences décisionnelles de la Commission, le ou la préposé-e a une voix consultative. Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e participe aux séances de la Commission pour les dossiers relatifs à la Médiation administrative qui y sont traités.

Art. 10 - Droit d'intervention de la Commission dans le domaine de la protection des données (art. 34 al. 3, art. 50 al. 1 lit. e LPrD)

1. Le ou la préposé-e transmet, conformément à l'art. 57 al. 4 LPrD, si nécessaire au ou à la président-e le rejet, total ou partiel, de la recommandation du ou de la préposé-e.

2. Le ou la président-e prépare une prise de position à l'intention des membres de la Commission, en collaboration avec le ou la préposé-e, quant à l'opportunité ou non de rendre une décision au sens de l'art. 58 LPrD. La Commission décide.

3. Le ou la président-e est seul-e compétent-e en matière de mesures provisionnelles.

4. La décision est signée par le ou la président-e, par un membre désigné de la Commission ou par le ou la préposé-e mandaté-e.

5. En règle générale, les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la procédure de recours prévue à l'art. 34 al. 3 LPrD. Dans le cas où, faute de temps, le quorum nécessaire au dépôt d'un recours ne peut être atteint dans le délai de recours, le ou la président-e ou le ou la préposé-e peuvent recourir. Si postérieurement au dépôt du recours, le quorum nécessaire n'est définitivement pas atteint, le recours est retiré.

6. Dans les cas manifestes, la compétence du ou de la président-e pour renoncer à recourir est réservée. Un cas est manifeste si :

- a) les intérêts de la personne requérante sont déjà sauvegardés, ou si
- b) la question litigieuse qui se trouve au cœur de la décision fait l'objet d'une pratique de l'Autorité et d'une jurisprudence claires et univoques.

Art. 11 - Contrôles dans le domaine de la protection des données (art. 50 al. 1 lit. g, art. 54 al. 1 lit. a LPrD)

1. Le choix des organes publics contrôlés est effectué en fonction des critères légaux (droit international y compris), du degré de sensibilité des données traitées, de l'actualité, de l'intérêt public et du budget de l'Autorité.

2. La procédure est régie, en principe, par le procédé général de contrôle, cf. annexe 2, applicable en la matière.

Art. 12 - Attributions du ou de la président-e

1. Le ou la président-e exerce les attributions que lui donnent la loi, le présent règlement et la Commission.

2. Il ou elle dirige les affaires courantes, informe la Commission et fait office d'interlocuteur-trice du ou de la préposé-e et du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e pour la Commission, établit les cahiers des charges, conduit seul, cas échéant avec la Commission, les entretiens d'évaluation.

3. En cas d'urgence, il ou elle peut agir pour et au nom de la Commission. Une décision rendue par le ou la président-e au sens de l'art. 58 al. 3 LPrD doit être par la suite avalisée par la Commission ; dans le cas inverse, la décision est révoquée.

4. Le ou la président-e peut confier des tâches particulières aux membres de la Commission.

Art. 13 - Vice-présidence¹

1. La Commission désigne un ou une vice-président-e parmi les membres de la Commission. Le ou la vice-président-e supplée le ou la président-e en cas d'empêchement de ce-tte dernier-ère.

2. Si aucun accord n'est trouvé, la désignation a lieu à la majorité des membres non-candidats.

¹ Non prévue par la LPrD, mais en raison de la nécessité de disposer d'un remplaçant du ou de la président-e, le ou la vice-président-e est désigné-e par la Commission en se fondant sur son pouvoir d'organisation interne (art. 30 al. 4 LPrD).

Section 2 - Le ou la préposé-e

Art. 14 - Attributions

1. Le ou la préposé-e exerce les compétences que lui donnent la loi, le présent règlement, la Commission et le ou la président-e.
2. Le ou la préposé-e prépare le budget dans des délais permettant à la Commission de se prononcer.
3. Il ou elle informe régulièrement le ou la président-e et la Commission de leur activité.
4. Il ou elle dirige le secrétariat et les collaborateurs de l'Autorité.

Art. 15 - Procédure en matière de communication transfrontière dans le domaine de la protection des données (art. 15 LPrD)

1. Le ou la préposé-e s'informe des communications transfrontières de données et examine leur adéquation aux conditions énumérées à l'art. 15 LPrD.
2. Si il ou elle constate que ces conditions ne sont pas remplies, il ou elle interpelle immédiatement l'organe public concerné. Si la violation persiste, il ou elle met en œuvre la procédure de recommandation prévue à l'art. 57 al. 1 LPrD.
3. En cas de rejet, total ou partiel, de la recommandation, le ou la préposé-e peut transmettre l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision comme le prévoit l'art. 57 al. 4 LPrD.
4. Ce procédé (contrôle, recommandation à l'organe public, décision de la Commission) s'applique également aux cas dans lesquels un traitement de données est à annoncer au ou à la préposé-e, ainsi qu'à ceux où une affaire lui est soumise.

Section 3 - Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e

Art. 16 - Attributions

1. Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e exerce les compétences que lui donnent la loi, le présent règlement, la Commission et le ou la président-e.
2. Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e prépare le budget dans des délais permettant à la Commission de se prononcer.
3. Il ou elle informe régulièrement le ou la président-e et la Commission de son activité.

Section 4 - Secrétariat

Art. 17 - Collaborateurs-trices du ou de la préposé-e

1. Le ou la préposé-e dispose de collaborateurs-trices qui exercent les tâches que leur confie le ou la préposé-e.
2. Sous la surveillance du ou de la préposé-e, le ou la collaborateur-trice administratif-ve gère le contrôle des délais, en particulier les délais de recours légaux. Les délais légaux à respecter sont communiqués immédiatement à la Commission.
3. Le ou la préposé-e désigne un ou une suppléant-e. Ce ou cette dernier-ère supplée le ou la préposé-e en cas d'empêchement de celui ou de celle-ci.

Chapitre 3 - Dispositions finales et transitoires

Art. 18 - Révision et entrée en force

1. Pour toute modification ou abrogation du présent règlement, la Commission décide, après consultation du ou de la préposé-e et du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e, en session plénière et à la majorité simple. Une telle décision ne peut être prise qu'en présence d'au moins quatre membres. Tant qu'aucun membre ne s'y oppose, la procédure décisionnelle peut avoir lieu par voie circulaire et écrite.
2. Le présent règlement entre en force au moment de son adoption par la Commission.

Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Il a été adopté et modifié le 1^{er} septembre 2026.

Adopté à l'occasion de la séance de la Commission cantonale de la protection des données du 17 février 2009, il a été révisé lors de la séance de la Commission cantonale de transparence et de la protection des données du 30 août 2011, lors de la séance de Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation administrative du 2 novembre 2021, lors de la séance de Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation administrative du 12 décembre 2023 et lors de la séance de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation administrative du 1^{er} septembre 2026.

Laurent Schneuwly
Président

Roland Marro
Vice-Président

Annexes

—

Aide-mémoire n° 5 Mandat (outsourcing)
Procédé pour les contrôles du 05.05.2026